N° DEC.22.130



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.22.130 - Convention de location d'exposition avec l'association la Compagnie du Refuge, ayant-droit sur les œuvres exposées à La Maison des Talents – Espace Corot.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'Association La Compagnie du Refuge représentée par Mme Marie Baquet, Présidente et ayant-droit des œuvres données à M. Maurice Baquet par Robert Doisneau, cise 214 Bis Rue Pierre Brossolette à Noisy le Grand, permettant la cession temporaire des droits de représentation des œuvres à l'occasion de l'exposition intitulée « Maurice Baquet par Robert Doisneau » qui se tiendra à la Maison des Talents – Espace Corot du 8 octobre au 6 novembre 2022.

DECIDE de signer le contrat avec Mme Marie Baquet.

PRECISE que le montant total de cette location d'exposition est de 1 500 € TTC.

DIT que la dépense pour cette animation sera imputée au gestionnaire CULT, sous fonction 312 1, article 613529 du budget 2022.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 novembre 2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune -ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de

préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER, Maire



Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 78/1/1/2022